



REPRISE DES PRODUITS USAGÉS : QUESTIONS / REPONSES POUR LES DISTRIBUTEURS Version 4 : Décembre 2025

Cette FAQ commune aux organisations professionnelles (FCD, FDMC, FMB, JAF et PERIFEM) vise à apporter des réponses concrètes aux distributeurs concernés par l'obligation de reprise de certains produits usagés des clients soumis à filières REP, instituée par [la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire n°2020-105 du 10 février 2020](#).

Elle se fonde sur les dispositions législatives de la loi ([article L541-10-8 du code de l'environnement](#)) ainsi que sur les dispositions réglementaires du [décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020](#) (articles [R541-158 et suivants du code de l'environnement](#)), en coordination avec les éco-organismes concernés.

Cette FAQ traite de questions d'ordre général et n'est pas validée par les pouvoirs publics, qui sont toutefois informés de la démarche. Les entreprises sont invitées à se rapprocher de leurs éco-organismes pour connaître les solutions opérationnelles proposées.

Les filières concernées par l'obligation de reprise sont fixées par la loi ([article L541-10-8 du code de l'environnement](#)) et la sous-section 4 du [décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020](#), ainsi que les dates à partir desquelles cette obligation s'applique.

FILIERE REP CONCERNEE	REPRISE 1 POUR 1 EN MAGASIN (1)	REPRISE 1 POUR 0 EN MAGASIN (2)	REPRISE 1 POUR 1 À LA SUITE D'UNE VENTE AVEC LIVRAISON (3)	ECO-ORGANISMES AGREES
Depuis janvier 2021				
EEE : équipements électriques et électroniques	Oui, sans seuil	Oui si au moins 400 m ² de surface consacrée à la vente de ces produits	Oui, sans seuil	ecosystem Ecologic Soren
Depuis janvier 2022				
Petits appareils extincteurs jusqu'à 2L ou 2 Kg	Oui, sans seuil	Oui, sans seuil	Oui, sans seuil	ECOPAE
Piles et batteries	Oui, sans seuil	Oui, sans seuil	Oui, sans seuil	ecosystem Batribox
Ampoules et tubes	Oui, sans seuil	Oui, sans seuil	Oui, sans seuil	ecosystem
DDS : déchets diffus spécifiques Reprise contenants et contenus	Oui, si au moins 200 m ² de surface consacrée à la vente de ces produits	Oui, si au moins 200 m ² de surface consacrée à la vente de ces produits	Oui, si chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 euros	Eco-DDS

EA : éléments d'ameublement (y compris éléments rembourrés d'assise et de couchage + décoration textile)	Oui, si au moins 200 m ² de surface consacrée à la vente de ces produits	Oui, si au moins 1000 m ² de surface consacrée à la vente de ces produits	Oui, si chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 euros	Ecomaison Valobat Valdéla
Cartouches de gaz à usage unique	<i>Oui, si au moins 1 m² en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente</i>	<i>Oui, si au moins 1 m² en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente</i>	<i>Oui, sans seuil</i>	<i>Citeo Leko</i>
Depuis janvier 2023				
ASL (articles de sport et loisirs), ABJ (articles de bricolage et jardin) Jouets destinés aux enfants de moins de 14 ans	Oui, si au moins 200 m ² de surface consacrée à la vente de ces produits	Oui, si au moins 400 m ² de surface consacrée à la vente de ces produits mais limitée pour les magasins de moins de 1000 m ² aux produits usagés de dimensions extérieures < 160 cm et dont le transport ne nécessite pas d'équipement.	Oui, si chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 euros	eco-maison (jouets, ABJ) Ecologic (machines et appareils motorisés thermiques, ASL) Eco-DDS (outillage du peintre)
Pneumatiques	Oui, si au moins 250 m ² de surface de vente + surface en réserve consacrées à la vente de ces produits (dans la limite de 8 pneumatiques / an / client)	Oui, si au moins 250 m ² de surface de vente + surface en réserve consacrées à la vente de ces produits (dans la limite de 8 pneumatiques / an / client)	Oui, sans seuil (dans la limite de 8 pneumatiques / an / client)	Aliapur France Recyclage Pneumatique Tyval

- (1) Reprise « 1 pour 1 » : reprise sans frais, avec obligation d'achat par le client d'un produit équivalent
- (2) Reprise « 1 pour 0 » : reprise sans frais et sans obligation d'achat pour le client
- (3) La livraison prend en compte la livraison à domicile, en point relais, en drive ou drive piéton, etc. À noter que l'obligation de reprise 1 pour 0 n'existe pas pour la vente avec livraison.

Les produits à considérer à l'intérieur de chaque filière sont présentés ci-après :

Filières	Définition et exemples de produits – Liste non exhaustive
EEE Equipements Electriques et Electroniques	Gros appareils type lave-linge ou réfrigérateur, Petits appareils type sèche-cheveux ou cafetière électrique, téléphones mobiles Panneaux photovoltaïques Les jouets ne pouvant pas être utilisés sans alimentation électrique sont considérés comme des EEE (ex. consoles de jeu, robots interactifs, ...)
Petits appareils extincteurs	Tout extincteur jusqu'à 2L ou 2 kg
Piles et batteries	Piles et batteries portables type piles bâton ou piles bouton, batteries de moyen de transport léger (MTL) ≤ 25 kg type batterie de vélo ou de trottinette, batterie de démarrage d'allumage ou d'éclairage (SLI)
Ampoules et tubes	Exemples : Ampoules LED, tubes halogènes, ...
DDS : Déchets Diffus Spécifiques Reprise contenants et contenus	Exemples : Produits de bricolage et décoration type peintures, solvants, anti-rouille, joints silicone, Produits de jardinage type anti-fourmi, désherbants, insecticides, Produits d'entretien spécifiques de la maison type déboucheurs de canalisation, ammoniac, répulsif, lessive de soude, Produits d'entretien des véhicules type filtres à huile, filtres à carburant, liquide de refroidissement, Produits de chauffage, cheminée et barbecue type alcool à brûler, pétrole lampant Produits d'entretien de piscine
EA Equipements d'Ameublement	Biens mobiliers destinés à l'aménagement et intérieur ou extérieur ou à la décoration Exemples : Tables, étagères, chaises, fauteuils, sommiers, rideaux, voilages, nappes, tapis, coussins, matelas, salons de jardin ...
Cartouches de gaz à usage unique	Cartouches de gaz utilisées avec des appareils de camping Exemples : cartouches butane à valve perçable, réchauds portatifs, ...
ABJ Articles de Bricolage et de Jardin Listés au R.543-340 du code de l'environnement	Produits non électriques destinés à réparer, entretenir, décorer ou aménager un logement, un jardin ou un espace extérieur Exemples :

	<i>Outils manuels type marteaux, tournevis, pelles, râpeaux, ... Equipements d'atelier type caisses à outils, ... Produits de décoration ou d'entretien type rouleaux, pinceaux, ... Equipements thermiques type tondeuse ...</i>
ASL Articles de Sport et de Loisirs Listés au Article R.543-330 du code de l'environnement	<i>Produits destinés à la pratique sportive, aux loisirs ou aux activités de plein hors (hors EEE) Exemples : Ballons, raquettes, rollers, bancs, poids, tentes, sacs de couchage, balançoires ...</i>
Jouets destinés aux enfants de moins de 14 ans https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021923175	<i>Produit conçu pour les enfants de moins de 14 ans ou destiné à être utilisé pour jouer, sans fonction autonome électrique principale (ex peluche parlante avec pile bouton qui sert de peluche sans pile) Exemples : poupées, figurines, ballons, jouets en bois, peluche parlante avec pile bouton, ...</i>
Pneumatiques Cf article L.541-10-1 du code de l'environnement	<i>Pneumatiques, associés ou non à d'autres produits, destinés aux voitures particulières, camionnettes et véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (pneus de vélos et d'ensilage exclus)</i>

QUESTIONS GÉNÉRALES

(1) Existe-t-il des conditions à la reprise obligatoire ?

La reprise obligatoire est conditionnée à certains critères légaux et réglementaires, selon les produits. Ainsi sont pris en compte dans la mise en œuvre de l'obligation de reprise :

- les surfaces de vente consacrées au produit (et la surface de stockage attenante dans le cas des pneumatiques), à un montant de chiffre d'affaires (voir tableau ci-dessus) ;
- la limite de taille des produits usagés repris ;
- les catégories d'articles vendues dans le magasin ;
- la durée de la vente temporaire de produits de nature et de dimensions équivalentes (la reprise est alors également temporaire) ;
- l'achat par le consommateur d'un produit de nature équivalente (1 pour 1) ;
- la reprise peut être refusée dans certains cas par le distributeur (voir question 4).

La reprise n'est donc pas automatique : le professionnel a l'obligation de proposer un dispositif de reprise (et d'informer le client des modalités de reprise avant la conclusion de la vente) mais c'est au client ensuite d'indiquer au professionnel s'il souhaite que son produit usagé soit repris.

À noter que la reprise en magasin de produits usagés sans obligation d'achat et sans frais, peut être faite de manière volontaire par le distributeur disposant d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits, même si elle est inférieure au seuil de déclenchement de l'obligation.

(2) La reprise concerne-t-elle les consommateurs ou les professionnels, ou les deux ?

[L'article R541-158](#) et suivants du code de l'environnement mentionne l'« utilisateur final » qui peut être soit un consommateur, soit un professionnel. Cela dépend donc des filières REP visées par la loi. A titre d'exemple (non exhaustif de l'ensemble des filières) :

- **Filière EEE** : cette filière concerne des EEE ménagers et professionnels. La reprise vise donc ces deux catégories de produits, dont l'utilisateur final est respectivement un particulier ou un professionnel.
Le distributeur ne devant reprendre que le type de produit qu'il vend, une grande surface généraliste ne sera pas tenue de reprendre des EEE professionnels.
- **Filière DDS** : cette filière concerne les particuliers et les artisans (« assimilés ») depuis le 1^{er} janvier 2021, et la reprise s'applique donc aux particuliers et aux artisans.
- **Filière ASL** : cette filière exclut les équipements spécifiquement conçus pour un usage professionnel. L'utilisateur final peut donc être un particulier, ou un professionnel (gymnase, piscine, salle de sport...). Le distributeur ne devant reprendre que le type de produit qu'il vend, une grande surface spécialisée ou un magasin de détail ne sera tenu de reprendre que les produits qu'il vend.
- **Filière ABJ** : cette filière exclut les équipements spécifiquement conçus pour un usage professionnel. Les organisations professionnelles du secteur déterminent actuellement la distinction entre équipements professionnels et des ménages. Les tracteurs agricoles sont ainsi exclus car conçus pour un usage professionnel. L'utilisateur final peut donc être un particulier, ou un professionnel (service espace vert, collectivité...). Le distributeur ne devant reprendre que le type de produit qu'il vend, une grande surface de bricolage/jardinage ou un magasin spécialisé en motoculture ne seront tenus de reprendre que les produits qu'ils vendent.
- **Filière pneumatiques** : les obligations de reprise en magasins s'appliquent aux pneumatiques destinés aux voitures particulières et camionnettes, ainsi qu'aux pneumatiques destinés aux véhicules à moteur à deux ou trois roues. Ces obligations de reprise ne sont applicables qu'aux déchets de pneumatiques détenus par des particuliers, dans la limite de huit pneumatiques usagés par an et par détenteur.

(3) Le vendeur professionnel peut-il refuser de reprendre un produit usagé ?

Oui, mais dans un cadre encadré précis :

- Soit parce qu'il ne vend pas la catégorie de produit rapportée
- Soit parce qu'il n'y a pas d'obligation de reprise 1 pour 0
- Soit parce que le vendeur n'atteint pas le seuil de déclenchement de l'obligation
- Soit, parce qu'il y a un risque pour la sécurité et la santé des personnes, comme le prévoit [l'article R541-164](#) : « *Le distributeur peut refuser de reprendre le produit usagé qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les équipements de protection individuels conventionnels ou les moyens de conditionnement courants mis à disposition par les producteurs ou leur éco-organisme en application de [l'article R. 541-165](#) ne permettent pas d'éviter* ».

Dans ce cas, le distributeur doit informer le détenteur du produit usagé refusé des solutions alternatives de reprise et donc être en capacité de connaître les lieux de reprise adaptés à proximité du point de vente.

(4) Existe-t-il une filière opérationnelle pour les cartouches de gaz à usage unique ?

Les cartouches de gaz à usage unique vides entrent dans la filière des emballages ménagers.

En outre, leur reprise génère un danger du fait du gaz résiduel qu'elles contiennent ce qui oblige les magasins à mettre en place un dispositif de reprise spécifique et un stockage en vue de la collecte en zone ATEX spécifique.

Il n'existe pas à date de filière de collecte et de recyclage à l'échelle pour ces types d'emballages et la reprise en magasin ne peut donc pas être assurée pour le moment.

(5) La filière PMCB (Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment) est-elle opérationnelle ?

Bien qu'introduite également par la loi AGEC, un projet de refonte de cette filière est actuellement en discussion avec le ministère de la transition écologique, qui remet en cause **l'obligation de reprise distributeurs pour cette filière**. Ce serait les éco-organismes qui seraient responsables d'assurer un maillage de reprise performant avec les déchetteries publiques et les déchetteries professionnelles.

En revanche, les distributeurs volontaires et capables d'assurer la reprise des 7 flux peuvent poursuivre la collecte, dans les conditions prévues par le décret en cours, c'est-à-dire soit sur le point de vente, soit une collecte déportée sur un lieu tiers dans un rayon de 5 km, à la condition que ce point de collecte accueille les publics normalement reçus par le point de vente. Le distributeur garde la responsabilité d'assurer et d'organiser cette collecte.

Les éco-organismes agréés pour cette filière sont Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat.

(6) Que peut faire un magasin qui n'a pas la place de faire la reprise (ex : point de vente en centre-ville) ?

La loi ne prévoit pas d'exception pour les points de vente qui n'ont pas de surface à dédier à la collecte des produits usagés.

(7) Est-ce que les pièces détachées sont concernées par l'obligation de reprise ?

Oui, dès lors que le type de pièce détachée est concerné par la REP et qu'il est vendu par le distributeur.

(8) L'obligation de reprise concerne-t-elle les biens d'occasion vendus ?

Oui, le produit vendu tel que visé par [l'article L.541-10-8 du code de l'environnement](#) peut être neuf ou d'occasion

(9) Quand et où le vendeur professionnel doit-il informer son client de l'existence (et des modalités) de la reprise ?

[L'article R.541-163 du code de l'environnement](#) prévoit une obligation d'information du professionnel auprès du client. Cette information se fait avant la conclusion du contrat, de manière visible, lisible et facilement accessible.

Ainsi, cette information devrait donc être disponible *a minima* dans l'accueil du magasin, voire au-dehors lorsque la reprise se fait dans une zone extérieure. Pour une vente à distance, l'information doit *a minima* être disponible dans les conditions générales de vente, l'information devant être fournie en phase précontractuelle avant la conclusion de la vente.

(10) Le vendeur doit-il assurer un reporting des quantités / volumes d'articles repris ?

Non, la loi ne prévoit pas une telle obligation de reporting des volumes d'articles repris.

Néanmoins, la reprise des pneumatiques n'étant obligatoire que dans la limite de huit pneumatiques usagés par an et par détenteur, l'enseigne pourra mettre en place une forme de traçabilité pour vérifier les apports de ses clients.

(11) Quelles sont les sanctions en cas de manquement par le professionnel à l'obligation de reprise ?

Les sanctions en cas de manquement sont pénales et administratives. Le professionnel pourrait ainsi être sanctionné s'il n'assure pas la reprise et s'il ne respecte pas les obligations d'information inhérentes à l'obligation.

Ainsi, le défaut de reprise (articles [R.541-161](#) et [-162](#) du code de l'environnement) ou le non-respect de l'obligation d'information relative à la reprise (article [R.541-163](#) du code de l'environnement), sont sanctionnés par une amende pénale prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe. Pour les personnes physiques, le taux maximum de l'amende peut aller jusqu'à 1 500 €. Pour les personnes morales, le taux maximum de l'amende peut aller jusqu'au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques soit 7 500 € ([article 131-38 du code pénal](#)). En cas de récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques ([article 132-15 du code pénal](#)).

Par ailleurs, [l'article L.541-9-5 du code de l'environnement](#) prévoit également qu'au terme d'une procédure contradictoire, le ministre chargé de l'environnement, peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Les dispositions relatives à la reprise sont expressément concernées. Ce montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale. Le ministre peut également ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 20 000 € à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites.

(12) Quel sera le devenir des produits usagés ?

Ils seront destinés au réemploi ou dirigés vers une filière pour leur fin de vie, selon leur état et les conditions mises en œuvre par les éco-organismes.

Si le distributeur remet ses EEE repris directement à un acteur du réemploi, il devra veiller à ce que ce dernier soit en contrat avec un éco-organisme.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SUR LA REPRISE À LA SUITE D'UNE VENTE EN MAGASIN

(1) Comment se définit la notion de « surface de vente consacrée » ?

La surface de vente consacrée aux produits est comptabilisée sur la base des m² dédiés, comprenant l'espace de circulation du public dans le magasin.

Pour les cartouches de gaz à usage unique, la surface de vente consacrée est comptabilisée en cumulant la surface de toutes les étagères consacrées à la vente de ces produits.

Pour la filière ABJ, bien que 2 éco-organismes se partagent les produits de cette filière (thermiques d'une part et non thermiques d'autre part), la surface de vente consacrée qui déclenche l'obligation est celle reprenant l'ensemble des produits de la filière ABJ.

Pour la filière pneumatique, la surface consacrée à prendre en compte pour le déclenchement ou non de l'obligation de reprise correspond à la surface de vente consacrée + les surfaces de stockage attenantes consacrées à ces produits.

A noter que dans le cas de plusieurs établissements regroupés sous le même numéro de SIRET, les surfaces de vente allouées par filière produits sont à cumuler.

(2) Comment est définie la notion de surface de vente ? Les surfaces de stockage (entrepôt) doivent-elle être prises en compte ?

Exception faite de la filière pneumatique, la loi et le décret indiquent clairement que c'est uniquement la surface de vente qui est prise en compte et est l'élément déclencheur de l'obligation de reprise à la charge du vendeur. Ainsi telle que définie par l'INSEE et le code de l'environnement, la surface de vente exclut les entrepôts qui sont uniquement des surfaces de stockage :

Définition INSEE de la surface de vente : « Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants).

Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc.

Sont exclues les surfaces correspondant à des formes de vente non sédentaires, en stand ou par correspondance.»

S'agissant de la filière pneumatique, le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 précise en son article 2 sur la reprise par les distributeurs que les obligations de reprise s'appliquent dans les magasins de détail « d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 250 m², la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de pneumatiques, y compris les surfaces de stockages attenantes qui y sont affectées. »

(3) À partir de quel seuil l'obligation de reprise s'applique ?

Cela dépend de la filière concernée : selon les catégories de produits visées, le législateur a parfois prévu des seuils à partir desquels la reprise est obligatoire. Mais pour beaucoup de filières, il n'y a pas de seuil et la reprise s'impose dès lors que l'on vend les produits concernés (voir question 1).

(4) Comment assurer une information du client suffisante en point de vente ?

Un affichage sur le seul meuble de collecte, même si celui-ci est disponible à l'accueil du magasin, est jugé insuffisant lors des contrôles par les pouvoirs publics. Il convient de prévoir plusieurs zones d'informations (par ex. accueil, rayon, meuble de collecte, ...), avant le passage en caisse du client.

Les éco-organismes peuvent fournir des affiches spécifiques à leurs filières. Le magasin peut créer sa propre affiche regroupant l'information relative aux différentes filières auxquelles il est assujéti.

(5) Qu'entend-t-on par reprise « à proximité immédiate » ? PAS DE DEFINITION OFFICIELLE

L'article R. 541-161 du code de l'environnement précise que « lorsque la vente s'effectue en magasin et sans livraison, la reprise des produits usagés s'effectue sur le lieu de vente ou à **proximité immédiate** (...) ».

Les pouvoirs publics n'ont pas prévu de donner une définition harmonisée de cette notion. Les contrôles n'ont, pour l'instant, pas visé cette notion.

À titre indicatif, dans un ensemble commercial tel que défini à [l'article L. 752-3, I du code de commerce](#), la proximité immédiate s'entend comme le lieu de reprise situé à « proximité immédiate » du lieu de vente comme mitoyen de (ou contigu à) l'espace de vente, ou situé dans le même ensemble commercial que ce dernier.

À noter que suite à des demandes de parties prenantes, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a consulté la Commission inter-filières REP (CifREP) en 2022 sur la définition des notions de « point de collecte de proximité » et de « produits transportables sans équipement » dans le cadre de vente avec livraison. Aucun arbitrage quant à l'interprétation « officielle » n'a à ce jour encore été rendu.

(6) Y-a-t-il une périodicité minimale de reprise ?

La loi prévoit à l'article [R. 541-162](#) que « Lorsque le distributeur propose temporairement des produits à la vente, il n'est pas tenu d'assurer la reprise des produits usagés (...) ».

La reprise peut donc s'organiser uniquement pendant la durée de la vente temporaire de produits de nature et de dimensions équivalentes.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SUR LA REPRISE À LA SUITE D'UNE VENTE AVEC LIVRAISON

(1) Quels sont les distributeurs concernés ?

La réglementation aborde uniquement la notion de « vente avec livraison » : cela signifie donc que dès lors qu'il y a une livraison à la suite d'une vente en magasin ou sur un site internet (quel que soit le canal, site de l'enseigne ou market place), le distributeur est concerné, peu importe son circuit de distribution (livraison à domicile, en point relais ou retrait en drive, etc.).

À noter que cette obligation s'applique également aux places de marché dès lors que leurs vendeurs tiers ne sont pas conformes et ne proposent pas de dispositif de reprise à leurs clients.

(2) Quels sont les seuils à prendre en compte dans le cas d'une vente avec livraison ?

Lorsque les produits soumis éligibles à la reprise sont vendus avec livraison (vente en magasin ou sur internet), [le décret du 27 novembre 2020](#) prévoit des seuils de chiffres d'affaires à partir desquels la reprise peut être demandée par le client (cf. tableau en début de FAQ).

Pour déterminer le seuil de déclenchement de l'obligation de reprise dans le cas de vente avec livraison, la loi précise que le seuil d'assujettissement à l'obligation de reprise pour les ventes avec livraison dépend du chiffre d'affaires annuel associé à la vente de ces produits ([article R541-160](#)). Cela signifie que le CA généré par les ventes avec livraison (ventes à distance) des produits concernés qu'il soit réalisé directement par l'enseigne (en magasin ou via son propre site marchand) ou *via* une marketplace, est pris en compte cumulativement dans le calcul du seuil, car c'est le CA "global" qui importe.

(3) Comment la reprise s'effectue ?

[L'article R541-161 du code de l'environnement](#) prévoit plusieurs options de reprise lors d'une vente avec livraison. Ainsi, elle peut se faire, selon les choix proposés par le distributeur :

- Sur le lieu de livraison.
- Auprès d'un point de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement.

- Par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais pour le détenteur telle qu'un service postal ou équivalent lorsque les caractéristiques des produits usagés le permettent.

À noter que le produit usagé peut être renvoyé directement auprès d'un opérateur de la prévention ou de la gestion des déchets en contrat avec un éco-organisme agréé sur cette catégorie de produit, lorsque celui-ci le propose.

(4) Qu'est-ce qu'un « point de collecte de proximité » ? PAS DE DEFINITION OFFICIELLE

Selon [l'article R. 541-161 du Code de l'environnement](#), « lorsque la vente s'effectue avec une livraison, la reprise des produits usagés s'effectue au point de livraison ou auprès d'un **point de collecte de proximité** que le distributeur finance et organise ou fait organiser lorsqu'il s'agit de **produits transportables sans équipement (...)** »

Les pouvoirs publics ont soumis une première proposition à la CiFREP en février 2022, visant à ce qu'une solution de reprise soit mise à disposition à moins de 2 km du point de livraison du produit vendu dans les communes urbaines et à moins de 5 km dans les communes rurales. Cette proposition était irréaliste, équivalant à plus de 23 500 points de collecte.

À noter que suite à des demandes de parties prenantes, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a consulté la Commission inter-filières REP (CiFREP) le 10 février 2022 sur la définition des notions de « point de collecte de proximité » et de « produits transportables sans équipement » dans le cadre de vente avec livraison. Aucun arbitrage quant à l'interprétation « officielle » n'a à ce jour encore été rendu.

(5) Les déchetteries sont-elles considérées comme des points de collecte de proximité ?

Non. Les déchetteries ne sont pas considérées, aujourd'hui, comme des éventuels points de collecte de proximité pour la reprise des produits usagés.

(6) Qu'est-ce qu'un produit transportable sans équipement ? PAS DE DEFINITION OFFICIELLE

En cas de vente avec livraison, l'obligation de reprise s'applique au point de livraison du produit vendu ou auprès d'un point de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement.

Les pouvoirs publics ont soumis une première proposition prévoyant qu'un produit transportable sans équipement ait la caractéristique suivante : une masse strictement inférieure à 30 kg ET chacune de ses dimensions extérieures inférieure à 160 cm (conditions cumulatives).

Ce point devait être travaillé dans un groupe de travail, avec, *a priori*, une réduction des seuils de 30 kg et 160 cm, suite aux premières réactions négatives de certaines parties prenantes.

À titre indicatif, les références de la Caisse nationale d'assurance maladie pour les « produits transportables sans équipement » sont les suivantes :

- pèsent autour de 20 kg ;
- ont des dimensions (largeur + longueur + hauteur) inférieures à 2 m ;
- ne disposent ni de roues, ni de roulettes.

Aucun arbitrage quant à l'interprétation « officielle » de cette notion n'a été rendu par les pouvoirs publics.

(7) Quel impact de l'obligation de reprise pour les livraisons en points relais ?

Pour une vente avec livraison, la reprise se fait, sans frais, au point de livraison, ou auprès d'un point de collecte de proximité pour les produits transportables sans équipement ou par la mise à disposition d'une solution de renvoi.

Aussi, si le point de livraison est un point relais, la reprise pourra se faire au même endroit, si le distributeur propose cette modalité à son client.

A ouvrir aux drives et drives piétons effectivement.

(8) La reprise doit-elle se faire de manière concomitante à la livraison ?

Non, les textes ne précisent pas le moment de la reprise. Aussi, cette reprise se fera peut-être au même moment que la livraison du produit commandé ou pourra se faire ultérieurement, selon les modalités de reprise établies par le professionnel.

(9) Dans le cas d'une vente avec livraison, si la reprise est effectuée au même moment, qui est responsable du produit usagé vis-à-vis de l'utilisateur final, l'entreprise de transport ou le distributeur ?

L'obligation de reprise pèse sur le distributeur. Aussi, peu importe qu'il fasse appel à un transporteur pour reprendre effectivement le produit usagé, c'est le distributeur qui est responsable de la bonne reprise. En effet, le transporteur est uniquement le prestataire du distributeur diligenté par ce dernier pour effectuer au nom et pour son compte cette reprise. Il conviendra toutefois dans la relation contractuelle entre le distributeur et son prestataire de reprise de déterminer l'étendue de la responsabilité de chacun en cas de contestation par un tiers.

(10) Le professionnel est-il obligé de reprendre à domicile sans frais si le client n'a pas averti de la reprise de l'ancien matériel lors de la commande alors que cela lui est demandé pour organiser le transport sans frais supplémentaire ?

La loi prévoit que les modalités soient fixées par le professionnel. Ainsi, il apparaît important que le client suive la procédure établie pour le professionnel afin que son produit usagé puisse être repris dans des conditions optimales.

Les modalités de reprise peuvent ainsi préciser, outre la quantité et le type de produit repris, les conditions permettant cette reprise : produit démonté ou emballé etc. Ces modalités dont l'utilisateur final est informé avant la conclusion de la vente ne doivent toutefois pas empêcher ce dernier à notifier son souhait de reprise.

(11) Est-ce que la place de marché est responsable de la reprise pour le vendeur tiers qui met sur le marché français des produits éligibles à la reprise ? / La place de marché est-elle tenue d'assurer la reprise si le vendeur tiers n'assume pas ses obligations ?

La loi prévoit que la plateforme est responsable par défaut de la reprise du vendeur tiers. Elle peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en collectant dans un registre un certain nombre d'éléments (l'identifiant unique) justifiant que le vendeur tiers s'est conformé à l'obligation de reprise.

Dans tous les cas, la plateforme s'assure que l'information sur les conditions de reprise est délivrée par le vendeur tiers à l'acheteur préalablement à la conclusion de la vente.

Par ailleurs, il est précisé que si le vendeur tiers ne propose pas la reprise, la plateforme est alors tenue de remplir cette obligation pour le compte du vendeur tiers. ([article R. 541-169 du code de l'environnement](#)).

(12) Y a-t-il une limite de temps entre le moment de l'achat d'un nouveau produit et la demande de reprise de l'ancien matériel, surtout dans le cas où le professionnel doit affréter un transport ?

La loi ne prévoit pas de limite de temps. Toutefois, l'information devant se faire avant la conclusion du contrat, le consommateur devrait pouvoir manifester son souhait de reprise de son produit usagé, selon les modalités de reprise établies par le professionnel, dans un délai raisonnable permettant audit professionnel d'organiser la reprise.

(13) Le retour peut-il être facturé au client ?

Non, la loi précise que la reprise doit être « sans frais » pour le client.

(14) Comment veiller à respecter les règles du RGPD pour organiser cette reprise ?

La mise en œuvre de l'obligation de reprise soulève des questions relatives à la transmission de données à caractère personnel à des tiers qu'il sera nécessaire de prendre en compte s'il y a traçabilité de la reprise des produits usagés. Il conviendra que cette traçabilité impliquant la transmission de données à caractère personnel du client à destination d'acteurs en charge de cette reprise (ex : transporteur agissant pour le compte du distributeur) soit, de manière claire, lisible et compréhensible indiquée et que le client soit informé de l'utilisation de ses données personnelles afin de permettre ladite reprise de son produit usagé.

(15) Que se passe-t-il si le client n'est pas là le jour de la reprise ?

L'entreprise reste maître des modalités de reprise, et devra prévoir une réponse à ce cas de figure.

Articles de loi concernés

Article L.541-10-8 du code de l'environnement

I.- Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.- Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

III.- Les producteurs ou leur éco-organisme reprennent sans frais ou font reprendre sans frais les déchets issus de la collecte assurée par les distributeurs en application des I et II du présent article.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article, notamment les produits concernés par le présent article, ainsi que le seuil de surface de vente ou le chiffre d'affaires annuel à compter duquel les obligations de reprise s'appliquent aux distributeurs.

V.- Les produits mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1 sont soumis aux dispositions du présent article.

A compter du 1er janvier 2022, les produits mentionnés aux 7° et 10° de l'article L. 541-10-1 ainsi que les cartouches de gaz combustible à usage unique sont également soumis aux dispositions du présent article.

A compter du 1er janvier 2023, les produits mentionnés aux 12°, 13° et 14° de l'article L. 541-10-1 sont également soumis aux dispositions du présent article.

Article L.541-10-23 du code de l'environnement

I.- Les éco-organismes agréés en application du 4° de l'article L. 541-10-1 couvrent notamment les coûts supportés par toute personne assurant la reprise des déchets de construction et de démolition faisant l'objet d'une collecte séparée. En outre, ils pourvoient à cette reprise lorsque cela est nécessaire afin d'assurer le maillage territorial prévu au II du présent article.

Les contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme couvrent notamment les coûts liés au ramassage et au traitement des déchets de construction et de démolition mentionnés au 4° de l'article L. 541-10-1 qui sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre, y compris lorsque les déchets concernés ont été abandonnés antérieurement à la date d'entrée en vigueur des obligations des producteurs.

Les éco-organismes peuvent déduire des contributions financières des producteurs mentionnées au deuxième alinéa du présent I les sommes correspondant aux quantités de déchets faisant l'objet d'une collecte séparée, d'une reprise sans frais et d'une gestion participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'éco-organisme, organisées par le producteur ou pour son compte. Cette déduction est réalisée sans préjudice des contributions nécessaires pour assurer une gestion des déchets qui ne se limite pas à ceux pour lesquels elle est la moins coûteuse.

Les éco-organismes peuvent s'organiser avec les producteurs pour accompagner les initiatives visant à atteindre les objectifs de traitement fixés et, lorsque cela est nécessaire pour atteindre ces objectifs, pourvoir au développement des filières de traitement dans les conditions prévues à l'article L. 541-10-6.

II.-En tenant compte du plan régional de prévention et de gestion des déchets, les éco-organismes établissent un maillage territorial des installations qui reprennent sans frais les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 541-10-1. A cet effet, les cahiers des charges des éco-organismes déterminent notamment les conditions dans lesquelles les producteurs de ces produits et matériaux contribuent à l'ouverture de nouveaux points de reprise ainsi qu'à l'extension des horaires d'ouverture des points de reprise existants. Ce maillage est défini en concertation avec les collectivités territoriales chargées de la collecte des déchets ménagers et assimilés et avec les opérateurs des installations de reprise.

III.-Tout distributeur de produits ou matériaux de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de produits ou matériaux de construction à destination des professionnels qu'il vend. Un décret précise les modalités d'application du présent III, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition.

L'obligation mentionnée au premier alinéa du présent III n'est plus applicable lorsqu'au moins un éco-organisme prend en charge les produits ou matériaux de construction en application du 4° de l'article L. 541-10-1. L'article L. 541-10-8 devient alors applicable à ces produits et matériaux.

Extrait du décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020

« Sous-section 4

« Reprise des produits usagés par les distributeurs

« Paragraphe 1

« Dispositions générales

« Art. R. 541-158. – Pour l'application de la présente sous-section, est considérée comme distributeur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à l'utilisateur final à titre commercial des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur et soumis à l'obligation de reprise en application de l'article L. 541-10-8.

« Art. R. 541-159. – Les produits soumis à l'obligation de reprise prévue à l'article L. 541-10-8 sont ceux qui sont mentionnés au V du même article.

« Art. R. 541-160. – Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent sont les suivants :

«a) S'agissant des équipements électriques et électroniques mentionnés au 5o de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil. Celles qui sont prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m² ;

«b) S'agissant des contenus et contenants de produits chimiques mentionnés au 7o de l'article L. 541-10-1, à l'exception des produits pyrotechniques et des extincteurs, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m². Celles du I du même article s'appliquent aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros ;

«c) S'agissant des produits pyrotechniques et des extincteurs relevant du 7o de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil;

«d) S'agissant des éléments d'ameublement mentionnés au 10o de l'article L. 541-10-1:

« – les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m², et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros;

« – celles qui sont prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 1 000 m² ;

«e) S'agissant des cartouches de gaz combustible à usage unique, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 1 m² en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente. Celles du I du même article s'appliquent sans seuil à ceux dont la distribution s'effectue par livraison;

«f) S'agissant des jouets, des articles de sport et de loisir, ainsi que des articles de bricolage et de jardin mentionnés respectivement au 12o, 13o et 14o de l'article L. 541-10-1:

« – les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à chacune de ces catégories de produits d'au moins 200 m² et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros ;

« – les obligations de reprise prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m². Cette obligation est toutefois limitée, pour les magasins de détail dont la surface de vente reste inférieure à 1000 m², aux produits usagés dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm et dont le transport ne nécessite pas un équipement.

« Art. R. 541-161. – Lorsque la vente s'effectue en magasin et sans livraison, la reprise des produits usagés s'effectue sur le lieu de vente ou à proximité immédiate.

« Lorsque la vente s'effectue avec une livraison, la reprise des produits usagés s'effectue au point de livraison, ou auprès d'un point de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement, ou par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais pour le détenteur telle qu'un service postal ou équivalent lorsque les caractéristiques des produits usagés le permettent. Le produit usagé peut être renvoyé directement auprès d'un opérateur de la prévention ou de la gestion des déchets en contrat avec un éco-organisme agréé sur cette catégorie de produit lorsque celui-ci le propose.

« Art. R. 541-162. – L'obligation de reprise prévue au II de l'article L. 541-10-8 s'applique dans la limite des produits de nature et de dimensions équivalentes qui sont proposés à la vente par le distributeur.

« Lorsque le distributeur propose temporairement des produits à la vente, il n'est pas tenu d'assurer la reprise des produits usagés prévue au II de l'article L. 541-10-8 en dehors des périodes de vente.

« Art. R. 541-163. – L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. En cas de vente à distance, le distributeur s'assure que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible préalablement à la conclusion de la vente.

« Art. R. 541-164. – Le distributeur peut refuser de reprendre le produit usagé qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les équipements de protection individuels conventionnels ou les moyens de conditionnement courants mis à disposition par les producteurs ou leur éco-organisme en application de l'article R. 541-165 ne permettent pas d'éviter.

« Dans ce cas, le distributeur est tenu d'informer le détenteur du produit usagé refusé des solutions alternatives de reprise.

« Art. R. 541-165. – Les producteurs ou leur éco-organisme mettent sans frais à disposition des distributeurs et des points de collecte de proximité mentionnés au second alinéa de l'article R. 541-161, des conteneurs ou bennes adaptés à la collecte des produits usagés dont les utilisateurs se défont auprès de ces derniers, ainsi que les équipements de protection individuels associés.

« Paragraphe 2

« Sanctions pénales

« Art. R. 541-166. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait pour un distributeur, y compris en cas de vente à distance :

«1° De ne pas assurer la reprise d'un produit usagé dont son détenteur se défait dans les conditions définies aux articles R. 541-161 et R. 541-162 ;

«2o De ne pas respecter les obligations d'information prévues à l'article R. 541-163.

« La récidive des contraventions de la cinquième classe prévues au présent article est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article L.541-9-5 du code de l'environnement

En cas d'inobservation d'une prescription définie à la présente section, le ministre chargé de l'environnement avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois et peut être, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. Le ministre chargé de l'environnement peut également, dans les mêmes conditions, ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 20 000 € à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites.

Lorsque le manquement concerne l'inobservation de l'obligation de responsabilité élargie du producteur prévue à l'article [L. 541-10](#), les montants mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont déterminés en tenant compte, d'une part, de la quantité annuelle moyenne estimée de produits mis sur le marché par le producteur rapportée à la durée du manquement et, d'autre part, de la contribution financière unitaire maximale établie par les éco-organismes agréés de la filière concernée et, le cas échéant, des coûts de gestion des déchets supportés par les systèmes individuels agréés sur la même filière.

Outre le montant mentionné au deuxième alinéa du présent article, lorsqu'une personne soumise au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 n'est pas inscrite sur un registre de suivi mis en place par l'établissement public défini à l'article [L. 131-3](#), qu'elle ne l'a pas renseigné, qu'elle a fourni des données erronées ou qu'elle n'a pas fait apparaître parmi ses mentions obligatoires, sur des supports définis par voie réglementaire, l'identifiant unique mentionné au dernier alinéa de l'article [L. 541-10-13](#), le ministre chargé de l'environnement peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 30 000 €. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende administrative.

Les sanctions définies au présent article ne s'appliquent pas aux mesures prévues aux articles [L. 541-9-1](#) à L. 541-9-3 dont les sanctions sont définies à l'article [L. 541-9-4](#) ainsi qu'aux prescriptions applicables aux éco-organismes et systèmes individuels mis en place en application de l'article L. 541-10 dont les sanctions sont définies à l'article L. 541-9-6.

Extrait du décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021

Article R543-290-4

I.-Pour l'application du I de l'article [L. 541-10-23](#) et de la présente sous-section, on entend par :

1° " Collecte séparée " :

a) La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux spécifiés au premier alinéa de l'article [D. 543-281](#), y compris, le cas échéant, les autres déchets du bâtiment collectés séparément par rapport à ces flux, ou selon tout ou partie des flux correspondants aux déchets issus de chacune des catégories et familles de produits ou matériaux énumérés au II de l'article [R. 543-289](#), et des déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article [L. 541-7-2](#) ;

b) La collecte conjointe par les personnes mentionnées au II de tout ou partie des flux de déchets non dangereux qui est spécifiée au deuxième alinéa de l'article [D. 543-281](#), sous réserve du respect du critère d'efficacité de la valorisation des déchets prévu à la deuxième phrase du même alinéa.

2° " Reprise des déchets " : la reprise de déchets du bâtiment faisant l'objet d'une collecte séparée réalisée :

a) Par une installation qui accueille les déchets du bâtiment apportés par leurs détenteurs ;

b) Par des opérateurs de gestion de déchets auprès des entreprises du secteur du bâtiment qui regroupent dans leurs installations des déchets du bâtiment issus de leur activité ;

c) Par des opérateurs de gestion de déchets sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition, lorsque la quantité de déchets produits est supérieure à 50 m³.

II.-Les conditions de la collecte conjointe de plusieurs flux prévue au b du 1° du I sont ouvertes :

1° Aux déchèteries des collectivités locales ou leurs groupements qui assurent une collecte de déchets du bâtiment uniquement dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

2° Aux distributeurs de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui assurent une reprise des déchets du bâtiment dans les conditions prévues en application de l'article [L. 541-10-8](#) ;

3° Aux entreprises du secteur du bâtiment qui sont mentionnées au b du 2° du I ;

4° Aux personnes qui assurent la reprise de déchets du bâtiment produits sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition lorsqu'il n'est pas possible d'affecter, sur l'emprise du chantier, une surface au moins égale à 40 m² pour le stockage des déchets.

III.-L'éco-organisme peut proposer des règles de tri plus exigeantes que celles prévues au I aux personnes qui assurent une reprise des déchets du bâtiment et qui le souhaitent, en contrepartie d'une compensation financière.

Article R541-159

Les produits soumis à l'obligation de reprise prévue à l'article [L. 541-10-8](#) sont ceux qui sont mentionnés au V du même article ainsi que les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont mentionnés au 4° de l'article [L. 541-10-1](#).

Se reporter aux conditions d'application prévues à l'article 4 du décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021.

Article R541-160

g) S'agissant des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment mentionnés au 4° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise des déchets prévues au II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.